



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 17 Décembre 2024

Président : Maimouna Nouhou Kouloungou

Juges Consulaires : Ibba Ahmed

Sahabi Yagi

Greffière : Souley Abdou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	581/24	Société Unifood	Mr Ismael Idi Mr Prakash Advani	Renvoie au rôle général à la demande des parties
02	874/24	Société Niger Lait	Banque Ismaïlique du Niger SA	<ul style="list-style-type: none">- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer- Renvoie devant le Juge Conciliateur Kolo Boukar
03	587/24	Mr Hamani Hirnou Kassoum dit Jhonef	Société Niger Telecom	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Renvoie devant le Juge de la Mise en Etat Illa Moumouni
04	580/24	Sosso Yao Juste Justin	Société Batral Société CMA CGM Niger SARLU	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Renvoie devant le Juge de la Mise en Etat Almou Gondah
05	586/24	Cabinet Abobe	Epoux Lacour	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Renvoie devant le Juge de la Mise en Etat Illa Moumouni





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3	425/24	BAGRI SA	Société SUNU Bank Togo	Renvoi au 31 décembre 2024.
4	464/24	Société HDCCOM SARL	Société AACID Niger SA Coris Bank	- Constate le désistement d'action de la Société HDCCOM SARL ; - Constate l'acquiescement de la défenderesse ; - Ordonne la radiation de la procédure du rôle.
5	425/24	BAGRI SA	International Cote d'Ivoire	Renvoi au 31 Décembre 2024 pour la SCPA Metryac et BNI (Renvoi Ferme).
6	515/24	Abdoul Kadri Oumarou Alpha	Mr Saddle Ibrahim	Renvoi au 08 Janvier 2025 pour le défendeur (Motif décès de Me Yankori).
7	425/24	BAGRI	Société SUNNU Bank Togo	Renvoi au 31 Décembre 2024 pour la SCPA Metryac (Renvoi Ferme).

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, par jugement avant dire droit ;

- Ordonne un complément d'information ;
- Sollicite de la SONIDEP SA la mise à disposition du tribunal les documents retraçant les dates de chargement des camions citernes à Lomé ; les dates d'arrivée desdits camions à Niamey, ainsi que les dates de déchargement, dans les meilleurs délais ;
- Dit qu'en cas de difficultés dans l'accomplissement de cette diligence il en sera référé au Président de la composition ;
- Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



06	578/24	Madame Amina Sori	BOA	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Renvoie devant le Juge de la Mise en Etat Almou Gondah
07	589/24	Mr Adamou Founakoye Gado	Mr Abdoul Aziz Mossi	<ul style="list-style-type: none">- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Renvoie devant le Juge de la Mise en Etat Illa Moumouni
08	560/24	Société Niger Poste	Société 2BKI Transport Logistique	<ul style="list-style-type: none">- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer- Renvoie devant le Juge Conciliateur Galy Adam
09	575/24	Ayants Droit Feu Elhadji Illimiki	Institut Privé des Hautes Etudes Commerciales (IPHEC)	Renvoie au 24 décembre 2024
10	561/24	Djibrilla Karimou	Comsates Niger SARL	<ul style="list-style-type: none">- Constate-la non comparution du défendeur- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Renvoie le Juge de la Mise en Etat Almou Gonda
11	598/24	Société Kallizen	Société SUNU	<ul style="list-style-type: none">- Constate-la non comparution du défendeur- Constate l'échec de la tentative de conciliation- Renvoie le Juge de la Mise en Etat Illa Moumouni

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	517/24	Djermakoye Jackou Hadiza	Amadou Kounou Mahamadou Hafizou	D au 31 décembre 2024
2	479/24	Compagnie Commerciale de Bâtiments et Travaux Publics	*BAGRI *Me Issa Boubacar	D au 31 décembre 2024





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en 1^{er} et dernier ressort :

En la forme

- ✓ Reçoit les fins de non-recevoir soulevées respectivement par le conseil de la défenderesse et celui des opposants ;
- ✓ Les rejette comme étant mal fondées
- ✓ Reçoit l'action des ayants droits feu Younoussa Adamou ;

Au fond

- ✓ Rétracte l'ordonnance portant injonction de payer n°128/PTCNY/2024 du 12 septembre 2024 du président du tribunal de commerce de Niamey,
- ✓ Condamne dame FATIMATA IBRAHIM HAMIDOU aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

AU FOND

- Déclare recevable l'action de HAIBALLA BABA AHMED ;
- Rejette les demandes de ce dernier comme étant mal fondées ;
- Le condamne aux dépens ;

3 469/24
Mr Haiballa
Baba Ahmed

SONIBANK SA

2 463/24
Ayants Droits
Feu Younoussa
Adamou
Mme
Fatimata
Ibrahim
Hamidou





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

EN LA FORME
AU FOND

- Déclare recevable l'action du sieur KHALED AMADOU SEYDOU ;

- Constate que la société LIPTINFOR SA a violé les termes du contrat de bail ;
- Dit que la rupture du contrat de bail est irrégulière ;

- Condamne en conséquence la société LIPTINFOR à payer au sieur KHALED AMADOU SEYDOU la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Déboute le requérant du surplus de ses demandes comme étant mal fondées ;

- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Rejette la demande reconventionnelle de LIPTINFOR SA ;

- La Condamne aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

EN LA FORME

- ✓ Recoit DENYS SAS Niger en son action régulière ;

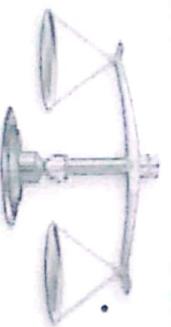
5 420/24 Société Denys
SAS Niger
SUNU Assurances
SA

4 484/24 Mr Khaled
Amadou Seydou
Liptinfor
Niger SA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AU FOND

- ✓ Constate que SUNU Assurances a accusé un retard avant d'exécuter ses obligations contractuelles ;
 - ✓ Dit qu'il n'y a pas de force majeure ;
 - ✓ Condamne par conséquent SUNU Assurances à payer à DENYSSAS la somme de cinq (05) millions F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
 - ✓ Rejette la demande reconventionnelle formulée par SUNU assurances comme étant mal fondée ;
 - ✓ La condamne en outre aux dépens ;
- Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée, déposée au greffe du tribunal de commerce.
- Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale, en premier ressort :

- | | | | |
|---|--------|--|-------------|
| 6 | 200/23 | China First
Highway
Engineering Co-
LTD (CFHEC) | Gepco-SARLU |
|---|--------|--|-------------|
- Sursoit à statuer jusqu'à ce que le pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 008 du 23-02-2024 soit vidé ;
 - Ordonne la transmission du dossier au greffe de la Cour d'Appel de Niamey ;
 - Reserve les dépens ;
 - AAP : 10 jours à compter du prononcé devant la Chambre Commerciale Spécialisée.

Le présent rôle à 24 dossiers
Arreté le Mardi 17 Décembre 2024
à Niamey,
Le Greffier en chef
Le Greffier en chef